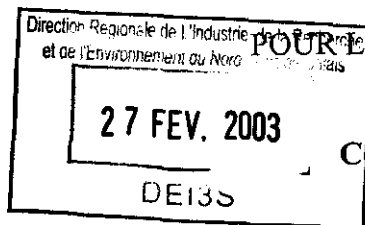




PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-TN/FT-n°2003- 70



**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de BRUAY LA BUISSIÈRE

Association EMMAUS-ARTOIS

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2000 ayant autorisé l'Association « EMMAUS-ARTOIS » à exploiter un centre de collecte et de tri de déchets ménagers ou industriels banals, Carreau Carbolux, Chemin des Dames à BRUAY LA BUISSIÈRE ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 7 mars 2002 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 7 janvier 2003 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'hygiène en date du 17 janvier 2003 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Considérant que l'Inspecteur des Installations Classées a constaté la présence de nombreux dépôts de déchets à même le sol de nature à porter atteinte au milieu naturel (sol et nappe) ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 23 janvier 2003 ;

.../...

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations sur ce projet d'arrêté, dans le délai réglementaire ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

L'Association EMMAUS ARTOIS ci-après dénommée l'exploitant est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation du site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BRUAY LA BUISSIÈRE.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

ARTICLE 2 : ETUDE DES SOLS – PHASE A – DOCUMENTAIRE

Une étude des sols du site et de leur impact sur l'environnement devra être réalisée par un tiers expert dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Cette étude des sols devra être réalisée conformément au guide national de gestion des sites (potentiellement) pollués du Ministère de l'Environnement. Elle se limitera à la phase A de l'étude des sols, selon la classification établie par ce guide.

Cette phase devra comporter notamment :

- l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc... Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc...) est à envisager pour connaître les « pratiques non-écrites » en vigueur éventuellement dans l'entreprise ;
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation, le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc...) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc...) ;

.../...

- une visite de terrain et de ses environs immédiats pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires ;
- un rapport de synthèse qui fera le récolement des informations recueillies au cours de la première phase de l'étude des sols.

ARTICLE 3 : ETUDE DES SOLS – PHASE B – INVESTIGATIONS SUR LE TERRAIN

Une étude des sols du site et de leur impact sur l'environnement devra être réalisée par un tiers expert dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Cette étude des sols devra être réalisée conformément au Guide National de Gestion des Sites (Potentiellement) Pollués du Ministère de l'Environnement et sera limitée à la phase B – investigations sur le terrain, qui comporteront notamment les mesures et analyses ci-dessous :

- recensement de l'extension en plan et en profondeur de la pollution mercurielle,
- estimation du volume et de la concentration en polluants des sédiments présents dans les puits de perte et les canalisations,
- analyses et investigations complémentaires rendues nécessaires par les conclusions de l'étude visée à l'article 2.

ARTICLE 4 : EVALUATION SIMPLIFIEE DES RISQUES

L'exploitant fera réaliser par le tiers expert visé aux articles 2 et 3 ci-dessus, une évaluation simplifiée des risques conformément au Guide National de Gestion des Sites Potentiellement Pollués du Ministère de l'Environnement.

ARTICLE 5 : ECHEANCIER

Le respect des prescriptions du présent arrêté devra être fait selon l'échéancier ci-dessous (à compter de la notification du présent arrêté) :

- **Article 2 :**
 - ▢ Cahier des charges de l'étude et proposition de tiers expert : **1 mois**,
 - ▢ Bon de commande de l'étude : **2 mois**,
 - ▢ Communication du rapport de l'étude et de l'évaluation simplifiée des risques à l'Inspection des Installations Classées : **5 mois**.
- **Articles 3 et 4 :**
 - ▢ Cahier des charges de l'étude et proposition de tiers expert : **6 mois**,
 - ▢ Bon de commande de l'étude : **8 mois**,
 - ▢ Communication du rapport de l'étude et de l'évaluation simplifiée des risques à l'Inspection des Installations Classées : **11 mois**.

.../...

ARTICLE 6 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de BRUAY LA BUISSIÈRE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de BRUAY LA BUISSIÈRE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de BETHUNE et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Président de l'Association EMMAUS-ARTOIS et au Maire de la commune de BRUAY LA BUISSIÈRE.

ARRAS, le 14 février 2003

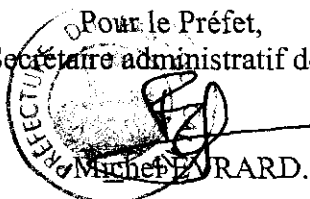
Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT.

Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de l'Association EMMAUS-ARTOIS, Carreau Carbolux
Chemin des Dames (62700) BRUAY LA BUISSIÈRE
- M. le Sous-Préfet de BETHUNE
- M. le Maire de BRUAY LA BUISSIÈRE
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
Inspecteur des installations classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono

Pour le Préfet,
Le Secrétaire administratif délégué,


MICHEL EVRARD.